



Conforme à l'original produit;
Début du texte, page suivante



BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 47 du 20 octobre 2016

PARTIE TEMPORAIRE
Armée de l'air

Texte 22

CONVENTION CADRE

de partenariat entre l'armée de l'air et la fédération française de vol à voile pour favoriser la mise en œuvre d'actions de découverte du vol en planeur préparant au brevet d'initiation aéronautique.

Du 29 mai 2016

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOL À VOILE.

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE L'AIR.

CONVENTION CADRE de partenariat entre l'armée de l'air et la fédération française de vol à voile pour favoriser la mise en œuvre d'actions de découverte du vol en planeur préparant au brevet d'initiation aéronautique.

Du 29 mai 2016

NOR D E F L 1 6 5 1 6 0 7 X

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Référence de publication : BOC n° 47 du 20 octobre 2016, texte 22.

Entre

La fédération française de vol à voile représentée par **Rouaux** Jean-Emile, président,

et

L'armée de l'air, représentée par Monsieur le général d'armée aérienne **Lanata** André, chef d'état-major de l'armée de l'air,

Ci-après désignées collectivement par les « parties »,

Vu l'arrêté du 19 février 2015 (A) (1) relatif au brevet d'initiation aéronautique ;

Vu la convention du 17 juin 2015 de partenariat entre l'armée de l'air et le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour favoriser, avec l'appui de bases aériennes militaires, la mise en œuvre d'actions de formation préparant au brevet d'initiation aéronautique ;

Considérant que la fédération française de vol à voile contribue, grâce à ses centres de vol à voile, à la découverte du vol à voile pour les candidats ou détenteurs du brevet d'initiation aéronautique ;

Considérant que la fédération française de vol à voile souhaite faire découvrir la troisième dimension aux jeunes, notamment par son programme « découverte » ;

Considérant que l'armée de l'air souhaite que, par leur engagement auprès des jeunes, ses aviateurs contribuent à la valorisation des compétences de la jeunesse et créent un lien fort avec la défense en transmettant aux jeunes des messages de valeurs citoyennes,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule.

Les parties décident de favoriser la mise en place de parcours de formation, incluant une expérience pratique et conduisant à l'obtention du brevet d'initiation aéronautique (BIA) dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les établissements privés sous contrat volontaire avec le concours du personnel des bases aériennes et des centres de vol à voile.

La préparation au BIA par son approche pluridisciplinaire permet :

- de donner plus de sens à la formation scolaire ;
- d'aborder les différentes facettes du domaine aéronautique et spatial ;
- de découvrir les filières menant aux carrières de ce secteur dans lequel il existe des débouchés variés ;
- de découvrir la troisième dimension, par l'intermédiaire du vol à voile notamment.

Ainsi, un élève suivant une préparation au BIA trouvera souvent des facteurs de motivation et des éléments pour élaborer un projet personnel d'orientation (2).

Article premier.

Objet de la convention.

La présente convention cadre a pour objet de définir les contours d'un partenariat qui permettra d'optimiser les capacités respectives de chacune des parties à proposer une découverte pratique du milieu aéronautique au profit des candidats ou des détenteurs du BIA.

Sans fixer d'objectifs précis en volume, ce partenariat offrira aux acteurs de terrain la libre opportunité de mettre en œuvre un parcours vol à voile au profit des candidats ou des détenteurs du BIA.

Le personnel de l'armée de l'air concerné par l'enseignement du BIA sont les officiers, les élèves officiers, les sous-officiers et les militaires techniciens de l'air, d'active ou de réserve, les personnels civils des bases aériennes.

Les commandants des bases aériennes qui souhaitent s'impliquer dans ce partenariat se rapprocheront des centres civils de vol à voile les plus proches afin de mettre en place des séances de vols en fonction des besoins.

La déclinaison de ce partenariat national implique la signature d'une convention locale de partenariat entre le commandant d'une base aérienne et le président d'un centre de vol à voile. Un modèle de convention locale est proposé en annexe.

La participation conjointe de l'armée de l'air et de la fédération française de vol à voile (FFVV) à la découverte de la troisième dimension a pour objectif de :

- faire découvrir la pratique d'un sport aérien de loisir écologique ;
- développer un savoir-être, un savoir-analyser et un savoir-agir ;
- responsabiliser les jeunes à travers une passion ;
- susciter chez les jeunes des vocations pour les métiers de l'aérien, l'obtention du BIA étant un atout supplémentaire dans cette voie professionnelle.

Article 2.

Modalités de coopération.

Le rapprochement de la FFVV et de l'armée de l'air permettra de proposer 3 options de vol différentes aux candidats ou détenteurs du BIA :

- une journée découverte incluant un vol d'initiation ;

- un stage découverte de 3 jours incluant plusieurs vols d'initiation ;
- une formation au brevet de pilote de planeur (BPP) assortie ou pas d'une intégration au dispositif des cadets de l'air de l'armée de l'air.

Les modalités pédagogiques liées au vol (contenus, progression, supports, horaires, lieux d'enseignement, etc.) choisies devront faire l'objet d'échanges entre le président du centre de vol à voile et l'officier désigné par le commandant de la base aérienne pour assurer la coordination du projet. Ces modalités auxquelles s'ajoutent des modalités administratives (liste des élèves, responsabilités, suivi de la présence des élèves, etc.) seront validées par la convention locale qui sera communiquée à la fondation armée de l'air.

Ces échanges ont également pour but de fixer les conditions d'accueil des candidats ou détenteurs du BIA au sein des centres civils de vol à voile.

Ces conditions ne sauraient être inférieures aux minimas suivants :

- 1 commandant de bord qualifié pour 4 élèves maximum ;
- souscription d'une licence-assurance découverte à minima ;
- 1 encadrant au sol pour la partie théorique et découverte du site.

Article 3.

Référents brevet d'initiation aéronautique.

La convention locale établie entre le commandant de la base aérienne et le président du centre de vol à voile mentionnera les obligations quant à la désignation d'un référent BIA.

Article 4.

Coopération avec le centre de vol a voile.

La convention locale déterminera les modalités permettant de satisfaire aux exigences de la découverte du vol en planeur notamment quant à :

- l'adaptation des emplois du temps ;
- la mise à disposition d'une salle de cours avec moyens pédagogiques ;
- la désignation d'un correspondant administratif.

Article 5.

Budget, financement.

Par principe, le financement de ces vols en planeur sera assuré par plusieurs acteurs :

- la fédération française de vol à voile ;
- la fondation armée de l'air, sous l'égide de la fondation de France.

Le reliquat du financement restera toutefois à la charge des représentants légaux du candidat. Le cas échéant, les acteurs suivants pourront participer au financement :

- les établissements scolaires ;
- des partenaires locaux.

Cependant, les bases aériennes, les centres de vol à voile et les établissements scolaires pourront déroger à ce principe et ainsi prévoir des modalités de financement différentes. Les bases aériennes restent maître d'œuvre dans l'élaboration et le portage du financement lié à ces vols.

La prise en charge du transport des candidats ou détenteurs du BIA vers les centres de vol à voile procèdera d'un accord commun entre les établissements scolaires, les familles et la base aérienne.

L'engagement des tuteurs de l'armée de l'air ne saurait ouvrir droit à rémunération des services rendus dans ce cadre. Toutefois, l'organisation et la mise en œuvre du tutorat BIA peuvent générer des charges liées aux déplacements des tuteurs entre les bases aériennes et les centres civils de vol à voile. Les bases aériennes concernées prendront, dans le cadre des dispositions réglementaires, ces charges à leur compte.

Article 6.
Responsabilité civile.

Les candidats ou détenteurs du BIA pourront participer à des activités à caractère aéronautique sous conditions :

- de l'accord du président du centre de vol à voile ;
- de l'accord parental ou du représentant légal ;
- de la souscription par le ou les représentants légal(aux) de l'élève d'une assurance scolaire et d'une licence-assurance découverte garantissant leur responsabilité civile pendant l'activité vol à voile.

Article 7.
Règlement des litiges.

Les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. À défaut et soixante (60) jours après la notification d'une demande de conciliation amiable restée infructueuse, ce différend pourra être porté devant le tribunal administratif de Paris, en application de l'article R312-11, deuxième alinéa, du code de justice administrative.

Article 8.
Instance de pilotage.

Un comité de pilotage national composé de représentants des parties se réunira une fois par an pour dresser un bilan des actions de l'année écoulée et élaborer un plan d'action pour l'année à venir.

Article 9.
Communication.

Chaque partie s'engage à mentionner la participation de l'autre partie dans toute opération d'information et communication externe ou interne qu'elle pourrait réaliser concernant les actions effectuées au titre du présent partenariat.

Article 10.
Durée, modification et résiliation du partenariat.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la dernière signature. Elle pourra être renouvelée, une seule fois, par reconduction expresse, pour la même durée. La convention peut être révisée par avenant, à tout moment, à la demande de l'une des parties. Elle peut être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, à tout moment. L'exécution de la convention perdurera alors jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Le président de la fédération française de vol à voile,

Jean-Emile ROUAUX.

*Le général d'armée aérienne,
chef d'état-major de l'armée de l'air,*

André LANATA.

(A) n.i. BO ; JO n° 44 du 21 février 2015, p. 3229, texte n° 6.

(1) n.i. BO ; Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 11 du 12 mars 2015.

(2) Programme BIA (arrêté du 19 février 2015 relatif au brevet d'initiation aéronautique).

ANNEXE.
CONVENTION LOCALE.

Convention locale de partenariat entre la base aérienne n°... et le centre de vol à voile pour favoriser, la mise en œuvre d'actions de découverte du vol en planeur préparant au brevet d'initiation aéronautique

Entre,

Le centre de vol à voile de (type d'établissement, nom, adresse)

et

La base aérienne n°... de (adresse)

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif au brevet d'initiation aéronautique (BIA) ;

Vu la convention nationale relative à l'enseignement d'initiation et à la culture des sciences et techniques aéronautiques et spatiales ;

Vu la convention nationale liant l'Armée de l'air et la Fédération Française de Vol à Voile.

Il est convenu, ce qui suit :

Article 1 - (Le centre de vol à voile) assurera un(e) (journée de découverte incluant un vol d'initiation en planeur) pour préparer les élèves volontaires au brevet d'initiation aéronautique (BIA) sous l'autorité de (responsable(s) de la formation) titulaire(s) des licences aéronautiques et des autorisations légales au sein du centre. Il mettra à la disposition des candidats ou détenteurs du BIA son matériel et ses installations.

Article 2 – (La base aérienne), partenaire, assurera l'organisation de cours théoriques et des stages pratiques qui pourront inclure un/des vol(s) d'initiation selon la formule retenue, au sein d'un centre civil de vol à voile, pour les candidats ou détenteurs du BIA volontaires et avec l'autorisation des parents pour les mineurs.

Article 3 – La base aérienne s'engage à mobiliser un officier référent pour le suivi du dispositif de découverte du vol en planeur préparant au BIA.

De même, le Président de centre de vol à voile désigne un responsable référent BIA au sein de leur équipe pédagogique, disposant si nécessaire du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'aéronautique CAEA, afin d'assurer le suivi des candidats ou détenteurs du BIA sur le site de la pratique du vol.

Pour les vols de découverte, les titres pilotes et l'entretien des aéronefs doivent être conformes à la réglementation. (Le centre civil de vol à voile) s'engage également à fournir le justificatif de la souscription d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour l'utilisation des aéronefs (possibilité de mettre le n° de police d'assurance).

Article 4 – le centre de vol à voile s'engage à rechercher les modalités permettant de satisfaire aux exigences de la découverte du vol en planeur notamment quant à :

- l'adaptation des emplois du temps ;
- la mise à disposition d'une salle de cours avec moyens pédagogiques ;
- la désignation d'un correspondant administratif.

Article 5 - Les vols feront découvrir, les notions de sécurité et de rigueur associées aux activités aéronautiques. Ils permettront aussi de découvrir la structure d'une plateforme aéronautique selon les possibilités (visite de la base aérienne ou d'un centre de vol à voile, visite d'une station météo, d'une unité d'entretien, d'une tour de contrôle ...).

Le coût de l'action est fixé à 100€ par jour et par élève.

Le financement est ainsi fixé, dans la limite des crédits disponibles :

- 17€ de la FFVV (licence Découverte 3j avec individuelle accident) ;
- une part variable prise en charge par la Fondation Armée de l'air, sous l'égide de la Fondation de France ;

Le reliquat sera pris en charge par les représentants légaux et/ou les établissements scolaires et/ou des partenaires locaux. La Base aérienne n°... assurera l'élaboration et le portage du financement des vols.

Les élèves motivés pourront continuer le programme de Découverte au travers d'un stage de 3 jours supplémentaires pris en charge à hauteur de 100€ par la FFVV, puis par une formation de pilote de planeur financée en partie par les bourses fédérales.

Article 6 - La présente convention prend effet le (date) pour une durée d'un an et sera prorogée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans et sauf dénonciation par lettre recommandée, par l'une ou l'autre partie, au plus tard un mois avant la fin de l'année scolaire. En toute hypothèse, l'exécution de la convention perdurera jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Article 7 – la Base aérienne n°...et le centre de vol à voile s’engagent à rechercher en priorité une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir à propos de l’interprétation ou de l’exécution de la présente convention.

A défaut et trente (30) jours après la notification d’une demande de conciliation amiable restée infructueuse, une dénonciation pourra intervenir dans les conditions prévues à l’article 7.

A....., le

Le Président du centre de Vol à Voile

*Le Colonel commandant la
base aérienne*